

Commentaire sur la décision R. c. Borowiec – Le tribunal acquitte une femme accusée du meurtre au deuxième degré de ses deux poupons, mais la déclare coupable d'infanticide

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *
EYB2016REP1931 (approx. 3 pages)

EYB2016REP1931

Repères, Mai, 2016

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *

Commentaire sur la décision R. c. Borowiec – Le tribunal acquitte une femme accusée du meurtre au deuxième degré de ses deux poupons, mais la déclare coupable d'infanticide

Indexation

PÉNAL ; INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION ; INFANTICIDE ; NATURE ET ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- L'ARRÊT](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour suprême acquitte une femme accusée de meurtre au deuxième degré, mais la déclare coupable d'infanticide.

INTRODUCTION

Pour reprendre les termes employés par l'honorable juge Cromwell qui a rendu la décision, l'arrêt *R. c. Borowiec*¹ traite d'un aspect particulièrement sombre du droit criminel : l'infanticide. Ce pourvoi a trait au sens à donner au terme « esprit déséquilibré » pour lequel aucune définition n'est prévue au *Code criminel* et dont le concept n'a pas été clairement défini par les tribunaux.

I- LES FAITS

En octobre 2010, un nouveau-né a été retrouvé en pleurs dans une benne à ordures. L'accusée, Borowiec, avoue avoir donné naissance à l'enfant. Cette dernière avoue également avoir donné naissance à deux autres enfants en 2008 et 2009 et les avoir également laissés dans une benne à ordures.

Madame Borowiec est accusée de deux chefs de meurtre au deuxième degré concernant la mort des deux nourrissons.

Au procès, deux experts sont appelés à témoigner. L'expert de la poursuite était d'avis que l'accusée n'était pas « mentalement déséquilibrée » au sens de l'article 672.11c) du *Code criminel* au moment de la commission des infractions.

L'expert de la défense, de son côté, en est arrivé à la conclusion que l'accusée ne s'était pas tout à fait remise de la naissance de ses enfants. Les gestes reprochés sont donc intimement liés au déséquilibre d'esprit de cette dernière.

L'accusée est acquittée des accusations de meurtres en première instance et est déclarée coupable d'infanticide, conformément à l'article 233 C.cr. Le ministère public interjette appel du verdict d'acquiescement quant aux chefs de meurtre.

Au procès et en appel, la principale question était celle de savoir si la preuve soulevait un doute raisonnable quant à savoir si l'esprit de l'intimée, au moment où ont été posés les actes qui ont entraîné la mort des enfants, était déséquilibré parce qu'elle n'était pas complètement remise d'avoir donné naissance ou par suite de la lactation.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel, après avoir conclu que le juge de première instance n'avait pas erré dans l'analyse du droit de l'infanticide et ceux-ci ont maintenu les acquiescements quant aux deux meurtres au deuxième degré.

La principale question en litige dans l'appel subséquent interjeté devant la Cour est celle du sens juridique de la proposition « son esprit est alors déséquilibré ».

II- L'ARRÊT

L'infanticide est une infraction définie à l'article 233 du *Code criminel*. Il s'agit d'une forme d'homicide coupable qui s'applique lorsqu'une mère cause la mort de son enfant nouveau-né et qu'au moment du passage à l'acte l'esprit de celle-ci est « déséquilibré ». L'infanticide peut également constituer une forme de défense, tel que le mentionne la Cour suprême :

[15] L'infanticide peut constituer à la fois une infraction autonome et, comme en l'espèce, une défense partielle en réponse à une accusation de meurtre. Lorsque la preuve donne une vraisemblance à la défense d'infanticide, le ministère public doit prouver lors de tout doute raisonnable qu'elle ne s'applique pas.

[16] La *mens rea* de l'infanticide est la même que celle requise pour conclure à la perpétration d'un homicide involontaire. Ainsi, « pour faire la preuve d'un infanticide, le ministère public doit établir la *mens rea* associée à l'acte illégal qui a causé la mort de l'enfant ainsi que la prévisibilité objective du risque que l'enfant subisse des lésions corporelles par suite de l'agression ». Comme l'a souligné la Cour d'appel, c'est « l'*actus reus* unique de l'infanticide qui le distingue du meurtre et de l'homicide involontaire ».

[17] Lorsque l'infanticide est invoqué à titre de défense partielle en réponse à une accusation de meurtre ou d'homicide involontaire, le jury doit être instruit tel qu'il est énoncé dans *L.B.*, par. 139. Si le ministère public prouve que l'accusée a commis un homicide coupable, le jury doit examiner la nature de cet homicide et se demander s'il s'agit d'un infanticide. Si le ministère public ne parvient pas à prouver l'inexistence d'au moins un des éléments constitutifs de l'infanticide hors de tout doute raisonnable, le juge du procès doit donner comme directive au jury de déclarer l'accusée non coupable de meurtre, mais coupable d'infanticide.

Le juge Cromwell après s'être penché sur le sens ordinaire et grammatical du terme, le contexte législatif, l'historique et l'évolution de la loi ainsi que la jurisprudence en vient à la conclusion que la notion d'« esprit déséquilibré » doit être appliquée ainsi :

- a) Le mot « déséquilibré » n'est pas un terme juridique ou médical technique ; il faut plutôt l'appliquer dans son sens ordinaire et grammatical.
- b) Lorsqu'il s'agit de déterminer si un esprit est déséquilibré, ce mot peut vouloir dire « mentalement agité », « mentalement instable » ou « frappé de confusion mentale ».
- c) Le déséquilibre n'a pas à constituer un trouble mental ou psychologique défini ou encore une maladie mentale. Il n'a pas à constituer un « trouble mental » au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 16 du *Code criminel*, ni ne suppose un affaiblissement important des facultés de raisonnement de l'accusée.
- d) Le déséquilibre doit être présent au moment de l'acte ou de l'omission causant la mort de l'enfant nouveau-né et cet acte ou cette omission doit survenir à un moment où l'accusée n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance ou de la lactation.
- e) Il n'est pas nécessaire de prouver que l'acte ou l'omission découle du déséquilibre, qui fait partie de l'*actus reus* de l'infanticide et non pas de sa *mens rea*.
- f) Le déséquilibre doit avoir résulté « du fait » que l'accusée n'était pas complètement remise d'avoir donné naissance ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant.²

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Cet arrêt est extrêmement intéressant puisqu'il nous ramène aux fondements et origines d'une infraction propre à la gent féminine. D'un point de vue juridique, il est intéressant de voir les nuances apportées par la Cour sur la notion du « déséquilibre mental » et celle des « troubles mentaux ».

Force nous est de constater que la jurisprudence évolue avec le temps puisque si ce genre de crime pouvait être plus courant autrefois, il est plutôt rare de nos jours de voir cette infraction devant les tribunaux.

Tel que le résume la Cour suprême, l'article 233 du *Code criminel* tire son origine de la loi anglaise *Infanticide Act, 1922*. L'*Infanticide Act, 1922* a été adoptée pour remédier à la réticence des juges et des jurys à reconnaître coupable de meurtre une mère qui avait tué son nouveau-né parce qu'elle risquait forcément la peine de mort. Autrefois, ce crime était commis la plupart du temps par des mères illégitimes qui tentaient de dissimuler leur honte. On reconnaissait également à l'époque les difficultés financières des femmes qui pouvaient les entraîner à passer à l'acte.

Au Canada, l'infanticide est apparu pour la première fois dans le *Code criminel* en 1948. Les préoccupations à l'origine de l'*Infanticide Act, 1922* au Royaume-Uni a également eu une influence au Canada en ce sens que le cas des femmes accusées pouvait révéler un aspect sympathique aux yeux des jurés. Depuis, quelques modifications ont été apportées à la disposition en cause bien que très peu de jugements soient répertoriés au Canada.

Sur le plan juridique, il est intéressant de voir la distinction que fait la Cour suprême entre le concept de « déséquilibre » au sens de l'article 233 du *Code criminel* et de « troubles mentaux » au sens de l'article 16. La Cour fait également la distinction entre le concept de l'infanticide et celui de l'automatisme sans aliénation mentale.

Force est de constater que le degré de preuve requis est beaucoup plus élevé pour la partie qui allègue une défense de troubles mentaux puisque le déséquilibre dont il est question à l'article 233 n'a pas à être grave au point de résulter de troubles mentaux qui rendent l'accusé incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était répréhensible tel que le stipule l'article 16.

Par ailleurs, le volet de l'infanticide relatif au déséquilibre n'exige pas que les actes ou omissions de l'accusée soient involontaires, contrairement à ce que requiert l'automatisme.

CONCLUSION

Bref, dans ce cas-ci, le juge du procès disposait d'éléments de preuve suffisants pour en arriver à la conclusion que le ministère public n'avait pas démontré que l'esprit de l'intimée n'était pas déséquilibré au moment des infractions. Celui-ci s'est correctement dirigé en droit en s'appuyant sur le vécu de l'accusée, les circonstances des infractions ainsi que sur l'avis d'un témoin expert. Le pourvoi est donc rejeté.

* M^e Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. 2016 CSC 11, [EYB 2016-263641](#).

2. *Id.*, par. 35.

Date de dépôt : 3 mai 2016